

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 79/1345

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 12 et 13 juin 1979;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1345 est de 17,814;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 79/1345 est de 500;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1345 se sont enregistrées les 12 et 13 juin 1979;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 13 juin 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 79/1345 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 29 août 1979



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79/1345

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 28 mai 1979 a adopté le règlement
no 79/1345 concernant: Amendements aux règlements 66 de l'ex-
Cité de Charlesbourg, article 13 - 76/1155 de la Ville de Charlesbourg
articles 2.5 et 13.2.

L'avis public no 1345-1-1949 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1345 a été pu-
blié le 6 juin 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 79/1345 a été tenue les 12 et
13 juin 1979 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

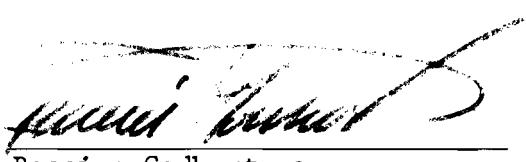
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 29 août 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79/1345, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 22 mai 1979 et concernant:

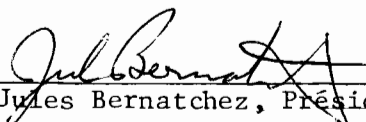
Amendements aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, article 13 et règlement 76/1155 de la Ville de Charlesbourg, articles 2.5 et 13.2 de manière à exiger un certificat d'implantation lors d'une demande de permis.

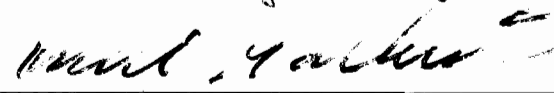
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79/1345 a été tenu les 12 et 13 juin 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 20e jour du mois de août _____ mil neuf cent soixante-dix-neuf.


Jules Bernatchez, Président du Conseil


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

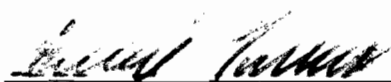
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1345-2-1950

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de
la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'
ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "L'ELAN"
le 20 juin 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce
29ème jour de août mil neuf cent soixante-dix-neuf
_____.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1345-2-1950)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le règlement 79/1345, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 28 mai 1979, étant l'ajournement de la séance du 22 mai 1979 et concernant des amendements aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, article 13 et 76/1155 de la Ville de Charlesbourg, articles 2.5 et 13.2 de manière à exiger un certificat d'implantation lors d'une demande de permis de construction. Cette disposition ne s'appliquant pas pour un bâtiment accessoire, a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistrement, lequel registre a été tenu les 12 et 13 juin 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QU'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation, par scrutin, aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables;

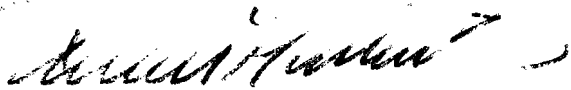
3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé avoir été alors approuvé par les électeurs;

4e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

5e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 juin 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



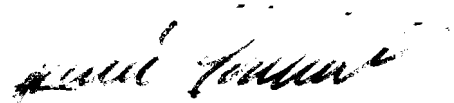
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1345-1-1949

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de
la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'
ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "L'ELAN"
le 6 juin 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce
29ème jour de août mil neuf cent soixante-dix-neuf
_____.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1345-1-1949)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 28 MAI 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 28 mai 1979, étant l'ajournement de la séance du 22 mai 1979, le Conseil Municipal a adopté le règlement 79/1345 concernant des amendements aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, article 13 et 76/1155 de la Ville de Charlesbourg, articles 2.5 et 13.2 de manière à exiger un certificat d'implantation lors d'une demande de permis de construction. Cette disposition ne s'appliquant pas pour un bâtiment accessoire;

2e- QUE les électeurs municipaux propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 28 mai 1979, sont habiles à voter sur ce règlement, et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les **12** et 13 juin 1979;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79/1345 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 79/1345 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 13 juin 1979 à 19:10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 6 juin 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



R E G L E M E N T #79/1345

RE: Amendements aux règlements 66
de l'ex-Cité de Charlesbourg - ar-
ticle 13. - 76/1155 de la Ville de
Charlesbourg - articles 2.5 et 13.2.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 28 mai 1979, étant l'ajournement de la séance du 22 mai 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1674 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- L'article 13 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg et le 1er paragraphe de l'article 2.5 du règlement 76/1155 de la Ville de Charlesbourg sont remplacés par le suivant:

"Le Directeur du service d'Urbanisme et Construction émettra un permis de construction, sur présentation par le propriétaire d'un certificat de piquetage et d'implantation d'un arpenteur-géomètre".

2e- L'article 13.2 du règlement 76/1155 de la Ville de Charlesbourg est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent en aucun cas, de demandes de permis de construction d'annexes à un bâtiment principal et/ou à un bâtiment accessoire".

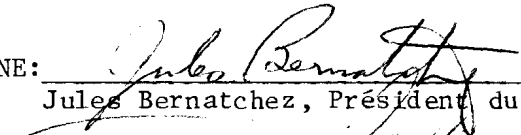
3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement,

- 2 -

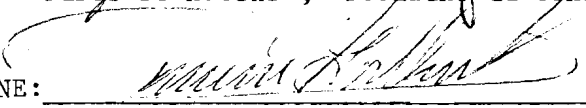
et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jules Bernatchez, Président du conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

17/05/79


Rosaire Godbout